

(A)

(N^o 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1870.

RÉFORME ÉLECTORALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'opinion publique réclame une large réforme électorale.

La volonté du pays s'est clairement manifestée par les votes du 14 juin et du 2 août.

En se constituant, le cabinet a reconnu la légitimité de ces vœux; il est convaincu que l'extension du droit de suffrage pour la province et pour la commune est juste, opportune; que les progrès de l'instruction et des mœurs politiques ont créé des aptitudes nouvelles; qu'à ces aptitudes correspondent des droits; qu'en appelant un plus grand nombre de citoyens à participer à l'exercice de la souveraineté nationale, nous consoliderons nos institutions libérales; que tous les citoyens actifs, anciens et nouveaux, exerceront avec intelligence et patriotisme les droits que le législateur leur aura reconnus, et que la réforme sera salutaire pour les intérêts politiques et administratifs.

Depuis quarante années, les pouvoirs publics et les efforts des particuliers ont développé l'instruction avec une sollicitude éclairée et persévérante. Si le succès n'est pas complet, s'il reste beaucoup à faire, du moins il est constant que l'ignorance a diminué. La transformation de la presse, la multiplicité de ses organes, qui pénètrent partout et associent de jour en jour un plus grand nombre de citoyens à la vie politique ou administrative, à la discussion des intérêts communs, ont aussi créé ces nouvelles aptitudes et, par conséquent, ces droits d'exercer la plus précieuse prérogative du citoyen. Le sentiment national s'est fortifié; les épreuves mêmes que la Providence ne nous a pas épargnées ont démontré cette force; elles ont affermi notre confiance en nous-mêmes et en nos institutions. Lorsque nous en élargissons les bases, nous y assurons une stabilité nouvelle. Nos libertés ont été fécondes; ce serait une faute et une injustice d'en redouter ou d'en refuser le développement naturel et progressif.

Aux élections dernières, partielles en juin, générales le 2 août, la réforme électorale n'a pas été, comme il arrive le plus souvent dans les pays libres, la devise d'un seul parti ou d'une minorité qui fonde sur les changements qu'elle réclame des espérances parfois suivies de mécomptes. La plus grande partie des deux opinions qui divisent le pays avait pour programme commun l'extension du droit de suffrage : sans doute cet accord sur le principe n'existait ni sur le mode d'application, ni sur l'étendue des réformes à accomplir, et tandis que les uns voulaient respecter les limites fixées par la Constitution, d'autres paraissaient résolus à les franchir.

C'est un devoir pour le Gouvernement de saisir immédiatement les Chambres de propositions qui satisfassent, dans la mesure des droits des citoyens et des intérêts nationaux, aux exigences légitimes de l'opinion.

Comme nous, sans nul doute, l'immense majorité de la Chambre écartera toute disposition qui impliquerait la révision de la Constitution.

Nous proposons d'établir le cens uniforme de 10 francs pour les élections communales et de 20 francs pour les élections provinciales.

Quelques améliorations des lois qui régissent les élections législatives vous sont en même temps soumises : elles ne touchent pas à la base essentielle de ce régime.

ART. 1^{er}.

Le Congrès national, par la loi électorale du 5 mars 1831, et les Chambres par les lois provinciale et communale, avaient fondé tout notre régime électoral sur le principe du cens différentiel selon l'importance des localités ou la richesse présumée des populations.

Le cens, pour les élections générales et provinciales, variait de 20 à 80 florins : les communes étaient divisées en dix classes d'après leur population ; le cens *minimum* était de 15 francs (communes au-dessous de 2000 habitants), le *maximum* de 100 francs (communes de 60,000 habitants et au delà).

Ces différences dans les conditions de l'électorat avaient pour but d'assurer une représentation équitable et pondérée des intérêts divers et de tous les éléments dont se compose la population.

En 1848, le cens uniforme fixé au *minimum* constitutionnel a été substitué au cens différentiel pour les élections générales et provinciales. Quant aux communes, la loi du 31 mars 1848 s'est bornée à réduire le cens à fr. 42 52 c partout où, d'après la loi communale, il dépassait ce chiffre. Ceût été en effet une anomalie étrange, contraire, en quelque sorte, à la raison et au bon sens, selon les expressions de la section centrale (1), d'exiger de l'électeur communal un cens plus élevé que de l'électeur général ou provincial : mais d'autre part, comme l'observation en a été faite dans le cours des débats (séance du 20 mars 1848), on rompait ainsi toute l'économie des lois électorales. Le cens différentiel demeurait, mais incomplet et bâtard ; les cinq échelons supérieurs étaient supprimés ; quelques communes obtenaient

(1) Rapport de M. de Brouckere, *Doc. parlem.*, session de 1847-1848, n° 162.

seules une réduction du cens : dans les localités les plus importantes où la richesse et l'instruction sont plus développées, où la vie politique et administrative est plus active, le cens est le même pour les trois degrés; pour la catégorie qui suit immédiatement celle-ci, il existe une insignifiante différence de fr. 2 32 c^s.

La classification qui existe depuis 1848 est donc celle-ci :

Communes au-dessous de 2,000 habitants, cens . . .	15 francs
de 2,000 à 5,000 — — . . .	20 —
de 5,000 à 10,000 — — . . .	30 —
de 10,000 à 15,000 — — . . .	40 —
de 15,000 et au delà	42 32 c ^s .

Évidemment, dans la pensée même de ceux qui ont proposé et voté la loi du 31 mars 1848, elle avait pour origine et devait avoir pour unique effet de corriger une anomalie, mais non d'établir une classification logique et permanente. Le temps et les éléments d'appréciation manquaient; c'était un expédient justifié par les circonstances, mais temporaire de sa nature : on n'a pu avoir la prétention de consacrer un principe rationnel, immuable ou même juste dans son application.

Ainsi, depuis vingt-quatre ans, une seule modification a été apportée au cens communal; vingt et une communes ayant chacune 15,000 habitants ou plus et contenant ensemble une population d'environ un million d'habitants d'après la statistique officielle la plus récente (*) ont obtenu une réduction du cens communal : pour les 2,555 autres communes contenant les quatre cinquièmes de la population du royaume, le chiffre du cens communal est resté invariable depuis 1856. En fait, par l'application de l'article 19 de la loi communale qui prescrit une révision périodique du classement, il est même un certain nombre de ces communes où le cens électoral est devenu plus élevé qu'il ne l'était précédemment et où, par conséquent, s'est produit une réduction du droit de suffrage. La dernière révision remonte à 1860 : lorsque prochainement une nouvelle classification devra être faite d'après la population, il est encore un bon nombre de communes dans lesquelles le droit de suffrage se trouvera restreint à raison du déclassement suivi de l'élévation du chiffre du cens, si le législateur n'y pourvoit.

En supposant le maintien des catégories actuelles, les effets du régime en vigueur se résument ainsi qu'il suit :

(*) Voir *Documents statistiques* publiés par le Département de l'Intérieur, t. XIII, p. 100 à 156.

CATÉGORIES.	CENS.	NOMBRE de COMMUNES.	POPULATION. (31 décembre 1867.)	ÉLECTEURS COMMUNAUX.	
				NOMBRE par catégorie.	NOMBRE par mille habitants.
Moins de 2,000 habitants.	15	2,021	1,844,645	(¹) 108,036	(¹) 58.5
De 2,000 à 5,000	20	412	1,286,459	56,354	45.8
De 5,000 à 10,000	50	84	525,505	22,020	55.2
De 10,000 à 15,000	40	16	207,775	6,525	50.4
De 15,000 et plus	42.32	21	955,415	57,089	59.7
LE ROYAUME		2,554	4,897,794	230,422	Moyenne. 47.0

(¹) Chiffres des censitaires, non compris les électeurs pris parmi les plus imposés, dans 525 communes, pour compléter le minimum, en vertu de l'art. 9 de la loi communale.

Il résulte de ces chiffres, avec une complète évidence, que le droit de suffrage est très-inégalement réparti entre les diverses classes de communes, qu'il est beaucoup plus étendu dans les petites que dans les grandes. Pour prendre les termes extrêmes, les communes les plus peuplées, de 15,000 habitants et plus, n'ont que trente-neuf électeurs communaux par mille âmes, malgré l'abaissement considérable du cens en 1848 à leur profit exclusif, tandis que les petites communes (de moins de 2,000 âmes) comptent 58. électeurs censitaires par mille âmes.

La loi de 1848 a profité à une catégorie qui fournit aujourd'hui 59,000 électeurs; rien n'a été fait depuis 1856 pour les catégories qui ont 190,000 électeurs, et une population d'environ quatre millions d'âmes.

Cette situation réclame un prompt remède, mais il ne faut le chercher ni dans des faits exceptionnels, ni dans des appréciations arbitraires; la réforme doit reposer essentiellement sur le droit commun, c'est-à-dire sur la possession du cens, signe et présomption constitutionnelle de l'intérêt à la chose publique et de la capacité.

Mais faut-il maintenir, pour les communes, le cens différentiel, sauf à réviser la classification, ou bien y a-t-il lieu d'appliquer à ce degré, comme il l'est aux autres, la règle du cens uniforme?

Au premier abord, en voyant combien est diverse l'importance des communes et à quel point sont dissemblables les éléments qui les composent, il semble que ce dernier reste du système du cens différentiel doit être maintenu; mais l'étude consciencieuse des faits conduit à une conclusion toute contraire.

Le tableau qui forme l'Annexe n° 1 de cet exposé indique, d'après des calculs de probabilités, les résultats du maintien du principe du cens différentiel, en prenant pour point de départ la statistique officielle de 1867.

Six combinaisons différentes, soit quant au chiffre du cens, soit quant à la classification des communes, s'y trouvent résumées: toutes donnent, pour l'équitable représentation des populations et des intérêts, de notables inéga-

En ce qui concerne les communes, il ne peut évidemment être question que des chiffres inférieurs à 15 francs. Déjà, sous le régime actuel, 2,021 communes ayant une population de 4,844,000 habitants sont en possession du cens communal de 15 francs. Une réforme qui ne ferait rien pour 2,021 communes sur 2,554 et pour une population de 4,844,000 âmes sur 4,897,000 serait injuste, insuffisante et à peine sérieuse.

Le cens uniforme produirait comme rapport proportionnel :

		ÉLECTEURS PAR MILLE HABITANTS.	
		Cens à 10 francs.	Cens à fr. 12 50 cs.
Dans les communes de moins de 2,000 habitants		77.8	68.5
— de 2,000 à 5,000 —		71.8	65.7
— de 5,000 à 10,000 —		72.9	65.9
— de 10,000 à 15,000 —		70.5	64.8
— de 15,000 et plus		65.0	60.8
et comme moyenne pour le royaume		72.5	65.2

Pour les quatre premières catégories comprenant 2,555 communes et 5,964,978 habitants, le cens uniforme, soit à 10 francs, soit à fr. 12 50 cs, produit donc, à de faibles différences près, l'égalité répartition du droit de suffrage. Pour la dernière catégorie, composée des 21 communes les plus importantes et dont la population totale est de 955,000 âmes, il existe dans tous les systèmes un certain écart, mais beaucoup moindre sous le régime du cens uniforme que par le cens différentiel. Le dépouillement des rôles a révélé ce fait que le nombre des petites cotes décroît très-rapidement dans les grands centres de population : pour nos quatre principales villes ayant ensemble 505,676 âmes, le cens de 15 francs donnerait 28,619 électeurs communaux ; le cens de 10 francs en créerait 50,518 ; de sorte que la réduction d'un tiers du chiffre du cens n'ajouterait que 1868 membres au corps électoral.

L'égalité absolue n'est possible ni entre les catégories de communes, ni surtout entre les communes d'une même classe ; le législateur doit s'attacher à établir une règle juste et à obtenir l'égalité dans la mesure du possible. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue deux faits : l'adoption du cens uniforme donnera aux grandes et aux moyennes communes un accroissement de droits beaucoup plus étendu qu'aux petites communes de moins de 2,000 habitants : les centres peuplés, par l'effet de l'uniformité du cens provincial et général, ont dans ces deux sphères une prépondérance ou du moins une influence qui sert et au delà de compensation à l'infériorité inévitable, mais légère, de leur droit de suffrage communal.

L'aperçu suivant permet de mesurer ce que chaque classe de communes gagnerait en extension de droits par l'effet de la réforme.

COMMUNES.	NOMBRE actuel d'électeurs.	CENS A 10 FRANCS.			CENS A FR. 12 50 C ^s		
		Nombre futur.	AUGMENTATION.		Nombre futur.	AUGMENTATION.	
			Arithmétique.	Pour cent.		Arithmétique.	Pour cent.
<i>Petites.</i>							
Moins de 2,000 habitants.	108,656	143,587	34,931	32.1	126,072	17,416	16.2
<i>Moyennes.</i>							
De 2,000 à 10,000	78,554	158,025	59,669	76.1	125,240	44,886	57.2
<i>Grandes.</i>							
De 10,000 et plus.	43,412	75,543	30,131	69.4	70,217	26,805	61.7
TOTAL.	250,422	555,155	124,751	51.1	310,529	89,107	38.6

L'augmentation proportionnelle du nombre des électeurs communaux dans les moyennes et grandes communes, si le cens uniforme de 10 francs est adopté, sera donc plus que double de l'augmentation produite dans les petites communes. Si, au contraire, le chiffre de fr. 12 50 c^s était admis, l'écart serait encore beaucoup plus considérable.

L'inégalité actuelle de répartition du droit de suffrage pour les élections générales et provinciales ressort des chiffres suivants :

	ÉLECTIONS	
	générales.	provinciales.
Communes de moins de 2,000 habitants, électeurs par mille âmes	16.6	17.8
— de 2,000 à 3,000 habitants	17.8	18.9
— de 3,000 à 10,000 —	21.5	22.6
— de 10,000 à 15,000 —	25.2	26.4
— de 15,000 et plus.	36.5	39.7

Les centres peuplés, de 15,000 habitants et plus, formant le cinquième de la population totale, ont au delà du tiers du nombre total des électeurs généraux.

Le fait constaté de la décroissance du nombre des petites cotes de contributions dans les communes les plus grandes a de l'importance à un autre point de vue. Faute de notions certaines, on aurait pu croire que le cens uniforme de fr. 12 50 c^s ou de 10 francs aurait pour conséquence de produire un corps électoral local excessivement nombreux, et d'aboutir ainsi, dans quelques localités, à une sorte de suffrage universel.

Les tableaux ci-annexés, n^{os} III et IV, indiquent quelle sera l'application de la réforme pour les 21 communes dont la population dépasse 15,000 âmes et pour les 16 communes de 10 à 15,000.

Ils dissiperont ces craintes et démontreront que, par suite de l'abaissement du cens à fr. 12 50 c^s ou à 10 francs, on se rapproche beaucoup de l'égalité proportionnelle pour plusieurs communes de ces catégories.

En 1867, sous le régime du cens différentiel, variant de 15 francs à fr. 42 52 c^s, le nombre total des électeurs communaux était de 250,422, soit 47 par mille habitants.

L'abaissement du cens à fr. 12 50 c^s porterait le nombre à 319,529, soit 65 ²/₁₀ par mille habitants et l'augmentation serait de 89,407 électeurs, c'est-à-dire 58 ⁶/₁₀ p. % du chiffre actuel.

En fixant le cens uniforme à 10 francs, il y aurait 355,155 électeurs communaux, soit 72 ⁵/₁₀ par mille habitants, l'augmentation serait de 124,731 électeurs, c'est-à-dire 54 ¹/₁₀ p. % du chiffre actuel.

Nous n'hésitons pas à proposer à la Chambre d'adopter le chiffre invariable de 10 francs pour toutes les communes du royaume.

ART. 2.

Il existe une discordance entre deux dispositions dont l'objet, l'origine et le but sont les mêmes.

L'article 5 de la loi provinciale autorise la mère veuve à déléguer ses *contributions* à l'un de ses fils, et l'article 5 de la loi du 30 mars 1870 admet la délégation en faveur d'un gendre.

L'article 8 de la loi communale n'autorise que la délégation *du cens* possédé par la mère veuve et, à défaut de fils, la loi permet de déléguer le cens à un gendre.

Ainsi, en matière d'élections communales, le droit de délégation est, sous un rapport, plus restreint qu'il ne l'est au degré électoral supérieur. Il n'existe aucun motif de maintenir la restriction établie par l'article 8 de la loi communale; la mère veuve pourra désormais déléguer ses *contributions*, même pour compléter le cens électoral, au profit d'un fils ou d'un gendre.

Il importe de rétablir l'uniformité et de le faire dans le sens le plus large.

Le bénéfice partiel de la contribution foncière n'a été restreint au locataire d'un domaine rural, à l'exclusion du locataire d'un domaine urbain, que parce que le législateur n'a eu en vue que les communes agricoles où il n'existe guère d'autre locataire que le fermier.

L'article 5 étendant aux élections provinciales cette disposition, un même canton pourrait contenir, si la disposition n'était généralisée, des locataires ruraux profitant de l'impôt foncier et des locataires urbains n'en profitant pas. La nouvelle rédaction rétablit l'équilibre. Au surplus, sous le régime du cens abaissé, il ne sera vraisemblablement pas fait un plus grand usage de la disposition étendue, qu'il n'en a été fait de la disposition restreinte sous le régime actuel.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 3.

Une raison de simplification administrative a sans doute déterminé les auteurs de la loi provinciale à exiger à ce degré le même cens que pour les élections générales. On aura voulu épargner l'embarras de former trois listes, et pour ce motif la loi a fait abstraction de toutes les différences qui existent

entre ces deux degrés et notamment du caractère même du mandat que l'électeur doit conférer.

En principe, il est plus rationnel et plus juste de fixer le cens provincial à un taux intermédiaire entre le cens communal et celui qui est requis de l'électeur général.

En fait, depuis l'adoption de la loi du 5 mai 1869 relative à la formation des listes, la raison de simplification administrative n'existe plus : on ne forme plus même deux listes, mais une seule; ceux qui, sans être électeurs pour les Chambres, ont droit à être électeurs pour la province ou la commune, sont portés sur des listes supplémentaires.

La liste supplémentaire provinciale comprenait jusqu'à présent ceux qui, possédant le cens et réunissant les autres conditions requises, ont obtenu la naturalisation ordinaire et ceux qui possèdent le cens par délégation. Le nombre n'en est pas grand. En 1868, il y avait dans le royaume 111,461 électeurs provinciaux et seulement 105,931 électeurs généraux ⁽¹⁾. La différence de ces nombres, soit 5,530, forme la liste supplémentaire. En d'autres termes, par mille habitants, il y avait 21 ⁶/₁₀ électeurs généraux et 22 ⁷/₁₀ électeurs provinciaux.

La plupart des motifs de droit et d'intérêt général qui justifient l'adoption du cens uniforme de 10 francs pour la commune peuvent être invoqués en faveur de l'abaissement du cens provincial au chiffre uniforme de 20 francs, double du premier, comme le cens exigé des électeurs généraux est environ le double du cens provincial : c'est une gradation logique et en quelque sorte imposée.

Le tableau Annexe n° II fait connaître les résultats pratiques que produira cette réforme; le nombre des électeurs provinciaux censitaires sera porté de 111,461 à 214,052, c'est-à-dire presque doublé.

Sous le régime actuel, le cens étant de fr. 42 52 c^s, il existe une inégalité injustifiable dans la répartition du droit de suffrage : cette inégalité disparaîtra en partie par l'effet de la réduction du cens provincial à 20 francs; toutefois les populations agglomérées auront encore proportionnellement un droit de suffrage plus fort que les petites communes. Au surplus, comme l'unité électorale est le canton et comme la plupart des grandes villes forment des cantons, l'égalité proportionnelle sera obtenue, dans la mesure du possible et du juste, sans toucher d'une manière sensible à la pondération existant aujourd'hui entre les forces qui donnent naissance aux conseils provinciaux : les droits de suffrage seront portés au double; mais les influences relatives des populations ne seront pas modifiées.

Le résumé suivant indique le nombre des électeurs provinciaux censitaires, pour chaque catégorie de communes :

(¹) *Annuaire statistique*, 1^{re} année, 1870, pp. 58 et 61.

CATÉGORIES.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1867.	NOMBRE D'ÉLECTEURS PROVINCIAUX CENSITAIRES.	
			Total.	par 1,000 habitants
Communes de moins de 2,000 habitants	2,021	1,844,643	76,647	41.7
— de 2,000 à 5,000 —	412	1,286,459	51,618	40.1
— de 5,000 à 10,000 —	84	525,503	25,222	40.3
— de 10,000 à 15,000 —	15	207,775	8,916	42.9
— de 15,000 et plus.	21	955,415	51,649	53.5
LE ROYAUME.	2,554	4,897,794	214,052	43.7

En supposant que l'abaissement du cens à moitié environ et le droit nouveau conféré au locataire doublent le nombre de citoyens à inscrire sur la liste supplémentaire, soit en vertu de délégations, soit comme ayant la naturalisation ordinaire, le nombre total des électeurs provinciaux, après la réforme, serait de 225,000.

Lorsque la réforme provinciale et communale sera accomplie, telle que nous la proposons, notre régime électoral à tous les degrés sera fondé sur le principe du cens uniforme.

Le corps électoral se composera :

Pour les communes, de 555,000 électeurs environ, soit 72 ⁵ / ₁₀ électeurs par mille habitants.			
Pour les provinces, de 239,000	—	— 46	—
Pour les chambres, de 106,000	—	— 21 ⁵ / ₁₀	—

La population mâle et majeure peut être évaluée à 4,400,000 âmes; le corps électoral formera :

Pour les communes.	23 ⁵ / ₁₀ p. %	de cette population.
» provinces	16	»
» Chambres	7 ¹ / ₂	»

Ces chiffres répondent aux préoccupations de ceux qui voudraient repousser l'extension du droit de suffrage à la province et à la commune parce qu'ils craindraient de dénaturer le principe sur lequel repose tout notre régime électoral, de déplacer pour ainsi dire le centre de gravité de notre gouvernement représentatif, pondéré, ou d'ouvrir la voie à des réformes inconstitutionnelles, en un mot comme étant l'avant-coureur du suffrage universel. Nous proposons d'étendre les droits politiques sans altérer les principes essentiels de nos institutions : ces réformes prudentes et modérées, opportunes et justes, écartent les mesures qui n'auraient pas les mêmes caractères, bien loin de servir d'acheminement vers la révision de la Constitution.

L'article 3 du projet introduit une autre modification qui doit être expliquée.

La loi provinciale donne le droit électoral provincial à ceux qui réunissent toutes les conditions requises par la loi électorale pour la formation des Chambres; ainsi les prescriptions légales relatives à l'âge, le chiffre du cens requis, les conditions de possession du cens, les causes d'indignité ou d'exclusion sont communes aux deux degrés : toutefois, en admettant la faculté de délégation et les droits des naturalisés, l'on se rapproche, en réalité, beaucoup plus du régime relatif aux élections communales.

L'assimilation complète à ce dernier régime, sauf en ce qui concerne le chiffre du cens, simplifie la rédaction de nos lois électorales, sans changer aucun point essentiel : les conditions d'âge, de possession du cens, les causes d'indignité ou d'exclusion ont été rendues communes aux trois degrés, soit par les lois primitives, soit par la loi la plus récente du 30 mars 1870. Cette uniformité doit être maintenue et, si quelque changement est introduit quant à la durée de la possession du cens, comme nous le proposons par l'article 6 ci-après, la règle qui sera tracée doit être applicable à toutes les élections.

L'uniformité existera pour le droit de délégation des contributions par la mère veuve en faveur d'un fils ou à défaut de fils en faveur du gendre.

Les droits de ceux qui ont obtenu la naturalisation ordinaire sont reconnus par l'article 7 n° 1 de la loi communale, comme ils sont consacrés par le § 5 de l'article 5 de la loi provinciale.

Une seule innovation résultera de l'assimilation complète définie par l'article 3. Le tiers de la contribution foncière comptera au locataire pour constituer le cens provincial, comme il compte pour le cens communal.

Sous ce rapport, l'article 3 fait disparaître encore une anomalie, car il n'existe ni obstacle constitutionnel, ni raisons de fait pour refuser en matière d'élections provinciales l'exercice du droit établi par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi communale.

C'est à la fois un moyen d'étendre quelque peu le droit de suffrage et de se rapprocher de l'égalité de la représentation de la population et des intérêts.

ART. 4.

L'article 4 a pour objet de rendre communes aux élections provinciales les règles relatives à la formation des bureaux qui seront établies en matière d'élections générales.

L'article 13 de la loi du 1^{er} avril 1843 a beaucoup amélioré les dispositions primitives de nos lois organiques. L'article 7 de la présente loi perfectionne encore cette partie de la législation si importante au point de vue de la sincérité et de la loyauté des opérations électorales.

Les mêmes garanties doivent être données sous ce rapport pour les élections provinciales et pour les élections générales.

CHAPITRE III.

Le chapitre III relatif aux élections générales contient quelques dispositions utiles, mais qui ne touchent pas à la base fondamentale du système en vigueur.

Le cens électoral a été fixé en 1848 au *minimum* déterminé par la Constitution. L'immense majorité du pays et des Chambres, nous l'avons déjà dit, veut respecter la limite constitutionnelle : la Constitution de 1831 est le lien le plus fort de notre nationalité; elle s'identifie avec notre existence; elle nous a valu quarante années de progrès pacifique et de liberté.

Il n'est sans doute pas impossible d'étendre quelque peu le droit de suffrage à ce degré supérieur, sans sortir des limites tracées par la Constitution. Mais c'est là une question grave et difficile dont le Gouvernement se préoccupe, que le projet ne préjuge pas, et dont les Chambres pourront être saisies ultérieurement, s'il y a lieu.

Une autre partie de la législation, à laquelle le projet ne touche pas, a fait naître des plaintes fondées. L'expérience n'a pas justifié en tous points les prévisions formées par les auteurs de la loi relative aux fraudes électorales, et notamment, lors des récentes vérifications de pouvoirs, les Chambres ont pu constater combien était diverse l'application des articles de cette loi relatifs aux nullités des bulletins. Animé du sincère désir de combattre la fraude sous quelque forme qu'elle se présente, mais voulant protéger aussi la bonne foi trop souvent victime de ces interprétations arbitraires de la loi, le Gouvernement avisera aux moyens d'établir, d'accord avec les Chambres, une jurisprudence uniforme à cet égard.

ART. 5.

L'article 5 rétablit la règle consacrée à l'origine par la loi électorale de 1831 pour la possession du cens.

La Constitution confère le droit politique au citoyen payant le cens; cette possession doit être réelle et sérieuse : le Congrès avait exigé, pour qu'elle eût ce double caractère, la justification du cens pour l'année courante et pour l'année antérieure. La loi communale avait consacré le même principe.

En 1843, quelques fraudes ayant été signalées, les Chambres ont admis une distinction entre les divers impôts : sous le régime actuel, existant depuis 1843, la règle tracée en 1831 subsiste quant à l'impôt foncier et aux redevances sur les mines, qui y sont assimilées; mais celui qui se prévaut de la contribution personnelle ou des patentes, doit justifier de la possession du cens pour l'année courante et pour les deux années antérieures. Des lois récentes sont venues singulièrement aggraver ces conditions. La loi sur les listes électorales, en changeant les dates et les formalités de la révision annuelle, a réellement retardé d'une année l'exercice du droit électoral. La loi du 30 mars 1870 étend aux élections communales l'obligation de justifier de la possession biennale du cens et de plus, par une disposition générale

applicable à tous les degrés, elle ne permet de compter que les contributions dont le montant est établi et acquitté pour une année entière.

Aux termes de ces lois, la jouissance du droit acquis est le plus souvent ajournée de trois ou même de quatre ans, et, par exemple, le citoyen âgé de 21 ans qui s'établit en juin 1870 et qui, par le paiement de la contribution personnelle, acquiert dès lors la possession du cens, ne pourra être porté sur les listes électorales qu'en 1873 et ne pourra être admis à voter pour la première fois qu'en 1874. Ces ajournements et ces rigueurs accumulées s'accordent mal avec les termes et avec l'esprit de la Constitution; ils ne pourraient se justifier que par une absolue nécessité; la crainte de l'abus, qui est l'exception, ne doit pas aboutir à paralyser l'exercice d'un droit acquis avec une parfaite bonne foi, qui est la règle. La loi du 1^{er} avril 1843 n'a exigé la possession biennale que pour certains impôts qui dépendent de déclarations individuelles à faire par le redevable lui-même; elle admet, en tout cas, les droits résultant du paiement de l'impôt foncier, du titre successif, de la mutation authentiquement constatée. Ces distinctions n'existent plus dans le texte des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1870; d'après les termes généraux et absolus de ces dispositions et nonobstant les explications données, l'impôt foncier même, s'il n'a pas été payé pour l'année entière, ne compte plus, les droits du possesseur à titre successif et du propriétaire par suite de mutation authentique sont contestables, sinon détruits. Ces exigences nouvelles ne reposent sur aucun motif sérieux et privent injustement le citoyen de son droit constitutionnel.

Les documents relatifs à la loi du 1^{er} avril 1845 expliquent clairement pourquoi le législateur a cru devoir admettre alors la disposition qui exige la possession biennale de l'impôt personnel et des patentes. Pour obvier aux fraudes signalées, trois moyens étaient proposés : des pénalités, la possession justifiée des bases de l'impôt, une plus longue durée de la possession du cens. La lutte était surtout concentrée sur le choix entre ces deux derniers moyens préventifs. — La section centrale disait : « Sans doute, en obligeant » à justifier de la possession des bases légales, l'on préviendrait mieux que » par tout autre moyen les déclarations indues ou frauduleuses; mais la section centrale, tout en reconnaissant l'efficacité de ce système, s'est trouvée » en présence de difficultés qui, pour le moment, ont paru en rendre l'adoption impossible (1). »

Sans s'arrêter à ces difficultés, MM. Verhaegen et Savart combattaient la disposition relative à la possession plus longue du cens et proposaient d'exiger la preuve de la possession des bases de l'impôt. Cette opinion ne prévalut pas. Le Ministre de l'Intérieur, M. Nothomb, précisait le sens du projet en ces termes : « J'ai déclaré que les bases devaient exister, mais que la loi se contentait d'un système de présomption. »

(1) Exposé des motifs (*Doc. parl.*, session de 1842-1843, n° 116, p. 5). — Rapport fait au nom de la section centrale par M. Malou (*Doc. parl.*, même session, n° 150, pp. 7 et suiv.). — Discussion, *Moniteur* des 21 et 22 mars 1843.

Le législateur a donc imposé l'obligation de justifier du cens, pour les deux années antérieures à l'élection, à celui qui se prévaut de l'impôt personnel et des patentes, parce qu'on ne croyait pouvoir organiser en ce moment-là le principe de la possession des bases légales du cens.

Ce motif, qui seul a déterminé le vote, a cessé d'exister. La doctrine et la jurisprudence ont depuis longtemps reconnu et consacré d'une manière désormais incontestable que la possession des bases légales de l'impôt doit être justifiée.

Il y a plus, l'article 1^{er} de la loi relative aux fraudes électorales punit d'une amende de 26 à 200 francs celui qui s'attribue frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou qui, dans ce but, fait sciemment de fausses déclarations ou produit des actes simulés.

C'est trop de cumuler les rigueurs des trois modes discutés en 1843; l'obligation de fournir la preuve de la possession des bases de l'impôt et les pénalités comminées contre les auteurs des fraudes paraissent suffire, sans qu'il soit besoin d'exiger, en outre, une longue durée de la possession du cens, et de suspendre ainsi, pour trois ou quatre ans, le droit du citoyen de bonne foi.

Le retour pur et simple à la disposition adoptée par le congrès en 1831 corrigera aussi une erreur commise par inadvertance en 1843.

L'article 44 de la loi électorale rend l'article 3 applicable aux éligibles. De là, sans que personne l'ait voulu, l'obligation imposée aux sénateurs de prouver pour l'année de leur élection et pour les deux années antérieures, la possession du cens d'éligibilité pour la partie qui est constituée d'impôt personnel ou de patentes. On ne peut évidemment supposer la fraude en cette matière. L'exigence de la loi n'a pas de raison d'être.

Le rétablissement dans la loi électorale du texte du premier paragraphe de l'article 3 primitif et l'abrogation des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1870 régulariseront cette situation. Il n'est pas besoin de rendre vie en termes exprès à l'article 10 de la loi communale; la dérogation qui a été faite à cet article par la loi du 30 mars 1870 (art. 6) étant supprimée, la possession du cens pour l'année courante et pour l'année antérieure suffira, quels que soient les impôts dont le cens se compose.

ART. 6.

L'article 4 de la loi électorale porte : « le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles des contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions. »

La jurisprudence a été incertaine et variable sur le point de savoir si cette énumération des moyens de preuve est indicative ou limitative. La Cour de cassation, par plusieurs arrêts (30 juillet, 27 août, 10 septembre 1869), a considéré comme inadmissibles les moyens de preuve non énumérés par la loi.

Maintes fois, l'évidence des faits a déterminé les Cours d'appel à s'écarter de cette rigueur. Des erreurs de prénoms ont été rectifiées, des mutations

ignorées du receveur ayant été constatées, l'impôt foncier a été attribué aux acquéreurs (Cour de Liège, 4 août 1869. — Cour de Bruxelles, 10, 11, 12, 13, 20 et 26 août 1869, 21 septembre 1869); d'autres fois l'offre de prouver l'erreur a été écartée (Cour de Bruxelles, 30 juillet 1869. — Cour de Liège, 22 décembre 1869).

Les erreurs préjudiciables à l'ayant-droit peuvent provenir de causes multiples, du fait du receveur des contributions ou du fait de tiers. Il est à la fois utile et juste de laisser à celui dont le droit est contesté, la faculté de l'établir par tous moyens de preuve. Telle est la règle tracée par la disposition qui remplacerait l'article 4 de la loi électorale.

ART. 7.

L'article 7 relatif à la formation des bureaux, ne modifie qu'en un seul point la législation existante. Il faut néanmoins reproduire et coordonner toutes les dispositions de la loi électorale et des lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, pour que l'intelligence et l'application de la loi soient faciles.

La modification consiste à choisir par la voie du sort les scrutateurs titulaires et suppléants parmi les bourgmestres et les membres des conseils des communes formant chaque section, au lieu d'appeler à ces fonctions de scrutateurs, les bourgmestres et conseillers communaux d'après l'ordre d'inscription en commençant par les plus jeunes.

Le sort désignant les scrutateurs parmi les membres des conseils communaux, les partis en lutte ne pourront plus, comme il est maintes fois arrivé, attribuer à des calculs de parti la formation de certains bureaux où une seule opinion était représentée.

En cas d'insuffisance du nombre des magistrats communaux, les présidents de section ont aujourd'hui pleine liberté de pourvoir à la composition de leurs bureaux; le projet trace des règles qui, dans tous les cas, rendent l'arbitraire et la partialité impossibles.

ART. 8

Si le premier scrutin n'a pas donné de résultats complets il doit être procédé au ballottage.

Malgré toutes les précautions prises par la loi pour hâter les opérations, des causes qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de détruire prolongent parfois, outre mesure, la durée de ces opérations. Les lenteurs involontaires ou calculées, l'inexpérience de quelque membre d'un seul bureau, les difficultés du dépouillement des votes dans les grands collèges, les contestations sur la validité des bulletins, etc, retardent souvent, jusqu'à une heure avancée, la proclamation du premier scrutin. Récemment, dans la capitale, le tambour battait, à onze heures du soir, le rappel des électeurs pour procéder à un scrutin de ballottage.

Les élections se faisant par district, la plupart fort étendus, la souveraineté est dévolue parfois à la minorité : le candidat qui triomphe au deuxième

tour de scrutin obtient d'ordinaire beaucoup moins de voix que son compétiteur vaincu n'en avait recueilli au premier tour.

Dans ces conditions, l'élection n'est ni sincère, ni loyale ; l'élu doit son succès moins à des suffrages qu'à l'absence, en quelque sorte forcée, d'un grand nombre d'électeurs.

La sincérité, la dignité même de notre régime électoral exigent que cette injustice disparaisse.

Le seul moyen pratique de corriger ce vice de l'application de la loi, sans toucher à ses bases fondamentales, consiste à remettre le ballottage à un autre jour s'il ne peut commencer, au plus tard, à cinq heures en été et à trois heures en hiver.

L'arrêté royal de convocation du collège indiquera d'avance le jour et l'heure du ballottage éventuel.

Ces indications seront reproduites dans la lettre de convocation qui doit être remise à chaque électeur (art. 10 de la loi électorale).

Il ne paraît pas nécessaire de convoquer individuellement les électeurs une seconde fois, en observant les délais et les formalités.

La proclamation du résultat du premier scrutin reçoit une grande publicité, une notoriété complète. Le ballottage, d'ailleurs exceptionnel, ne peut provenir que de la vivacité de la lutte : les partis ne manquent pas de répandre à profusion les appels, d'adresser à chaque électeur des bulletins préparés. Le Gouvernement aura à prescrire des mesures administratives pour faire distribuer dans chaque commune du papier électoral.

La loi du 3 juin 1839 prévoit le cas où plusieurs arrondissements concourent à l'élection d'un sénateur et prescrit, s'il doit y avoir ballottage, de convoquer de nouveau les électeurs en suivant le délai déterminé par l'article 10 de la loi électorale.

Cette situation exceptionnelle existe encore pour les arrondissements de Tongres et Maeseyck, de Neufchâteau et Virton, de Marche, Bastogne et Arlon.

Le ballottage, en ce cas, doit toujours avoir lieu à une autre date que le premier scrutin, quelle que soit l'heure de la proclamation des résultats de ce scrutin ; mais, à cette seule exception près, les règles tracées pour le ballottage dans tous les autres arrondissements seront applicables.

Tel est le but du dernier paragraphe de cet article du projet.

ART. 9.

En 1845, lorsque les premières modifications ont été faites à la loi électorale de 1831, on a substitué les dispositions nouvelles à celles qui étaient abrogées. Il est regrettable que la même forme de rédaction n'ait pas été toujours adoptée : au lieu d'un Code unique, complet, bien coordonné et dont l'application ne soulève ni doutes ni difficultés, on aboutit par des remaniements successifs à une sorte de confusion et souvent à des erreurs que l'harmonie de la législation eût prévenues.

Dès à présent, ce travail de codification, qui serait si utile, ne pourrait

être fait avec succès, si ce n'est en remaniant une grande partie des lois qui régissent les élections aux trois degrés. Nous nous sommes attachés du moins, par la forme donnée au projet, à ne point accroître ces complications et même à simplifier ou à rendre plus claire la législation électorale.

L'article 9 de ce projet abroge expressément quelques articles ou paragraphes des lois antérieures.

1° Le § 2 de l'article 24 de la loi électorale deviendra inutile, lorsque l'article 7 du projet, destiné à régler la formation des bureaux, sera adopté.

2° L'adoption de l'article 4 du projet qui applique aux élections provinciales les dispositions relatives à la formation des bureaux pour les élections générales remplacera et rendra également inutiles l'article 13 et les trois derniers paragraphes de l'article 14 de la loi provinciale modifiés par la loi du 20 mai 1848.

3° Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 juin 1839 est remplacé par l'article 10 du projet de loi.

Il doit être formellement abrogé pour prévenir toute fausse interprétation ;

4° Le n° 4 abroge la loi du 30 mars 1870 sauf les articles 1, 2 et 4.

Ces trois articles non abrogés concernent l'âge requis pour être électeur, l'admissibilité des contributions afférentes aux biens de la femme sauf le cas de séparation de corps, et la condition de domicile dans la commune.

Les motifs de l'abrogation des articles 5, 6 et 7 ont été indiqués dans les explications relatives aux articles 2 et 3 du projet actuel.

Toutes les autres dispositions de la loi du 30 mars 1870 (art. 3, art. 7 à 35 et dernier) consacrent et organisent le privilège électoral attaché à la preuve de fréquentation d'une école moyenne pendant trois ans.

Ce privilège consiste dans la réduction du cens provincial et communal à la moitié du cens exigé des autres citoyens, toutefois sans que cette moitié doive dépasser 15 francs.

En fait, le nombre des électeurs inscrits, en vertu de cette loi, sur les listes de 1870 est presque nul.

Il est aisé de prévoir qu'à l'avenir, à peine quelques noms seraient inscrits de ce chef chaque année.

Sans renouveler la discussion du principe de cette loi, principe dont la constitutionnalité a été sérieusement contestée, il suffit de constater, d'une part, que cette réforme est condamnée par son insignifiance même et, d'autre part, que l'abaissement du cens à 20 ou à 10 francs, établi comme règle du droit commun, fait au profit de la plupart de ces privilégiés plus que la loi d'exception ; pour un petit nombre, l'exception de faveur aurait une valeur très-faible.

C'est exclusivement dans les communes de moins de 2,000 âmes que l'exception de la loi du 30 mars 1870 eût pu conférer le droit électoral à des citoyens qui, sous l'empire du projet, ne seront pas électeurs : les censitaires payant plus de fr. 7 50 c^s et moins de 10 francs.

Mais il est à remarquer que, dans ces communes, les personnes qui ont suivi pendant trois années un cours d'enseignement moyen sont fort rares,

et qu'il est plus rare encore d'en trouver payant plus de fr. 7 50 c^s et moins de 10 francs de contributions directes.

Il faut remonter d'ailleurs à l'origine de la loi du 30 mars 1870 et aux discussions dont elle est issue. Deux principes se sont trouvés en présence : l'abaissement du cens communal proposé par l'honorable M. Guillery ; une faveur légale accordée aux élèves des écoles moyennes proposée par le Gouvernement. Ces principes ont été considérés alors, avec raison, comme s'excluant l'un l'autre ; ils s'excluent encore aujourd'hui. Il ne peut entrer dans la pensée de personne, lorsque le cens est réduit uniformément à 20 francs pour la province et à 10 francs pour la commune, de maintenir une exception motivée par l'élévation du chiffre du cens, et d'admettre des électeurs provinciaux au cens de 10 francs et des électeurs communaux au cens de 5 francs.

Dans ce projet de réforme électorale que nous soumettons avec confiance à l'examen de la Chambre, nous nous sommes efforcés de satisfaire aux vœux légitimes de l'opinion publique. Si l'initiative parlementaire met en relief d'autres améliorations qu'admette la Constitution, qui soient en harmonie avec la pensée-mère du projet, nous serons heureux de les accepter. Dans les circonstances actuelles, plus que jamais, le principal bienfait d'institutions libres doit être d'assurer le concours de toutes les intelligences et de toutes les volontés pour accroître le bien-être moral, politique et matériel du pays.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.**ÉLECTIONS COMMUNALES.****ARTICLE PREMIER.**

Les §§ 2 et 3 de l'article 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

3° Verser au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de dix francs.

ART. 2.

Les §§ 2 et 4 de l'article 8 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 2. « Les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions à celui de leurs fils ou, à défaut de fils, à celui de leurs gendres qu'elles désignent, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur. »

§ 4. « Le tiers de la contribution foncière compte au locataire sans diminution des droits du propriétaire. »

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

ART. 3.

L'article 5 de la loi provinciale est remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs ceux qui versent au Trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 fr. et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

ART. 4.

L'article 7 de la présente loi et le § 3 de l'article 21 de la loi électorale modifié par la loi du 20 mai 1848 sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

ART. 5.

Le § 1^{er} de l'article 5 de la loi électorale est remplacé par la disposition suivante :

Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pour l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale.

ART. 6.

L'article 4 de la loi électorale est remplacé par la disposition suivante :

La possession du cens électoral se justifie par tous moyens de droit.

ART. 7.

L'article 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1^{er} avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président du tribunal de 1^{re} instance ou, à son défaut, celui qui le remplace, préside le bureau principal.

S'il y a plusieurs sections, la 2^me et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles.

Le président du bureau principal tire au sort parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre de conseillers communaux est inférieur à 20, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

Quinze jours au moins avant l'élection, le Gouverneur transmet au président du tribunal de 1^{re} instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède en leur présence au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants; les présidents de sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir au jour de l'élection remplir leurs fonctions.

Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les 48 heures le président de la section.

La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

Si, à l'heure fixée pour l'élection les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office parmi les électeurs présents.

Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents.

ART. 8.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 56 de la loi électorale :

Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1^{er} mars au 1^{er} septembre, et à 5 heures pendant les autres mois, il aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui seront fixés par l'arrêté royal de convocation du collège.

L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 9.

Sont abrogés :

- 1° Le § 2 de l'article 21 de la loi électorale;
- 2° L'article 15 et les trois derniers paragraphes de l'article 14 de la loi provinciale modifiés par la loi du 20 mai 1848;
- 3° Le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 3 juin 1839;
- 4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des articles 1, 2 et 4.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
B^{on} D'ANETHAN.

Le Ministre de la Justice,
PROSPER CORNESSE.

Le Ministre des Finances,
VICTOR JACOBS.

Le Ministre des Travaux publics,
ARMAND WASSEIGE.

Le Ministre de la Guerre,
GUILLAUME.

Le Ministre d'État, membre du Conseil,
J. MALOU.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

RÉFORME COMMUNALE.

DIVERS PROJETS DE CLASSIFICATION.

RÉFORME COMMUNALE. —

	CLASSIFICATION.	CENS		NOMBRE de communes.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.		
		actuel.	projeté.		TOTALE.	Moyenne par commune.	Pour cent.
Système actuel . . .	moins de 2,000 habitants. . .	15	»	2,021	1,844,645	911. »	37.6
	de 2,000 à 5,000	20	»	412	1,286,459	3,122. »	26.5
	de 5,000 à 10,000	50	»	84	625,505	7,446. »	12.8
	de 10,000 à 15,000	40	»	16	207,775	12,986. »	4.5
	de 15,000 et plus	42.52	»	21	955,416	44,448. »	10. »
				2,554	4,897,794		
Système nouveau ⁽¹⁾ . . .	moins de 2,000 habitants. . .	15	7.50	2,021	1,844,645	911. »	37.6
	de 2,000 à 5,000	20	10	412	1,286,459	3,122. »	26.5
	de 5,000 à 15,000	50 et 40	15	100	853,276	8,552. »	17.1
	de 15,000 et plus	42.52	20	21	955,416	44,448. »	10. »
					2,554	4,897,794	
Idem ⁽²⁾	moins de 2,000 habitants. . .	15	10	2,021	1,844,645	911. »	37.6
	de 2,000 à 10,000	20 et 50	15	496	1,911,962	3,855. »	39.1
	de 10,000 et plus	40 et 42.52	20	37	1,411,189	50,845. »	25.5
					2,554	4,897,794	
Idem ⁽³⁾	moins de 1,000 habitants. . .	15	7.50	1,261	754,495	598. »	15.4
	de 1,000 à 5,000	15 et 20	10	976	1,525,184	1,562. »	52.2
	de 5,000 à 12,000	20, 50 et 40	15	275	1,453,811	5,215. »	29.2
	de 12,000 et plus	40 et 42.52	20	42	1,184,294	28,197. »	24.2
					2,554	4,897,794	
Idem ⁽⁴⁾	moins de 1,500 habitants. . .	15	7.50	1,724	1,517,495	764.2	26.9
	de 1,500 à 5,000	15 et 20	10	515	1,062,184	2,070.5	21.7
	de 5,000 à 10,000	20 et 50	15	270	1,269,651	4,628. »	26. »
	de 10,000 et plus	40 et 42.52	20	47	1,248,464	2,656.3	25.4
					2,554	4,897,794	
Idem ⁽⁵⁾	moins de 1,500 habitants . . .	15	7.50	1,724	1,517,495	764.2	26.9
	de 1,500 à 5,000	15 et 20	10	515	1,062,184	2,070.5	21.7
	de 5,000 à 15,000	20, 50 et 40	15	292	1,517,440	5,196.7	31. »
	de 15,000 et plus	42.52	20	25	1,000,675	40,027. »	20.4
					2,554	4,897,794	
Idem ⁽⁶⁾	moins de 5,000 habitants. . .	15 et 20	10	2,237	2,379,679	1,065.7	48.6
	de 5,000 à 15,000	20, 50 et 40	15	292	1,517,440	5,196.7	31. »
	de 15,000 et plus	42.52	20	25	1,000,675	40,027. »	20.4
					2,554	4,897,794	

DIVERS PROJETS DE CLASSIFICATION.

ELECTEURS ACTUELS.			NOMBRE PROBABLE D'ELECTEURS.						
			D'APRÈS UNE PROGRESSION ARITHMÉTIQUE.			D'APRÈS LE NOMBRE DE CENSITAIRES.			
TOTAL.	Moyenne par commune.	Par mille habitants.	TOTAL.	Moyenne par commune.	Par mille habitants.	Nombre de censitaires.	Proportion p. 0/0.	Nombre d'électeurs.	Rapport par mille habitants.
108,656	53.7	58.9	"	"	"	177,965	61	108,656	58.9
56,334	136.7	45.8	"	"	"	92,175	61	56,334	45.8
22,020	262. "	35.2	"	"	"	52,876	66.9	22,020	35.2
6,323	305. "	30.4	"	"	"	9,722	65	6,323	30.4
37,089	1,766. "	39.7	"	"	"	66,813	55.5	37,089	39.7
250,422						370,549	60.7	250,422	
108,656	53.7	58.9	162,084	80.6	88.5	281,615		170,940	92.6
56,334	136.7	45.8	84,501	205. "	65.6	151,494		91,956	71.4
28,343	283.5	34. "	44,630	446.3	53.5	74,049		44,947	53.0
37,089	1,766. "	39.7	57,789	2,752. "	61.9	92,251		55,084	39.9
250,422			349,904			599,589	60.7	363,827	
108,656	53.7	58.9	144,875	71.6	78.5	235,390		142,881	77.4
78,354	158. "	40.9	103,447	208.5	54. "	172,463		104,686	54.7
45,412	1,173.5	38. "	67,273	1,818. "	58.9	108,153		63,648	37.5
250,422			315,595			516,008	60.7	315,215	
44,559	35.2	58.8	66,458	52.7	88. "				
86,989	88. "	57. "	120,888	125.8	79.2				
54,247	197.2	37.8	75,603	260.3	51.3				
44,827	1,067.3	37.8	68,296	1,626. "	57.6				
250,422			529,225						
76,596	44.4	58.1	114,894	66.5	87.2				
54,752	106.7	51.5	77,906	151.8	73.3				
52,432	194.1	41.3	70,659	261.3	55.5				
46,642	992.4	37.5	71,018	1,511. "	56.9				
250,422			334,477						
76,596	44.4	58.1	114,894	66.5	87.2				
54,752	106.7	51.5	77,906	151.8	73.3				
59,963	205.3	39.5	79,735	276.5	52.5				
59,111	1,564.4	39. "	59,722	2,388. "	59.7				
250,422			552,257						
131,348	58.7	55.2	180,034	84.9	75.6				
59,963	205.3	39.5	79,735	276.5	52.5				
59,111	1,564.4	39. "	59,722	2,388. "	59.7				
250,422			319,491						

Les censitaires ayant été relevés par catégories de communes, il eût fallu se livrer à un nouveau travail pour les combinaisons 3, 4, 5 et 6 qui ne sont pas, comme les combinaisons 1 et 2, la simple réunion de deux classes en une.

Ce travail a été jugé inutile en présence des résultats fournis par la progression arithmétique.

Celle-ci a été obtenue en supposant une augmentation du nombre des électeurs égale à la diminution du cens (50 % d'électeurs en plus pour une réduction du cens de moitié), et en ayant soin, dans la décomposition des classes, de faire passer d'une classe à une autre un nombre d'électeurs présumés proportionnel à celui des électeurs constatés ou actuels.

RÉFORME ÉLECTORALE. — SYSTÈME ACTUEL QUANT AUX COMMUNES.

1.	CLASSIFICATION.	3.	NOMBRE de communes. — Classification d'après la loi du 29 février 1860.	POPULATION au 31 décembre 1867.			ÉLECTEURS ACTUELS.			NOMBRE de censitaires.	PROPORTION pour cent entre les censitaires et les électeurs.
				TOTALE.	MOYENNE par commune.	Pour cent.	TOTAL.	MOYENNE par commune.	Par mille habit.		
2.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.		
Communes de . . .	Moins de 2,000 habitants	15	2,021	1,844,645	911	57.6	108,656	53.7	58.0	177,065	61.0
	De 2,000 à 5,000	20	412	1,286,450	5,122	26.5	56,554	156.7	45.8	92,175	61.0
	De 5,000 à 10,000	50	84	625,505	7,446	12.8	22,020	262.0	55.2	52,876	66.9
	De 10,000 à 15,000	40	16	207,773	12,986	4.5	6,525	395.0	50.4	9,722	65.0
	De 15,000 et plus	42.52	21	955,416	44,448	19.0	57,089	1,766.0	59.7	66,815	55.5
			2,554	4,897,794			250,422		Moyenne 47.0	379,549	

RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU CENS UNIFORME.

COMMUNES de :	CENS A 10 FRANCS.			CENS A FR. 12 50 C.			CENS A 15 FRANCS.			CENS A 20 FRANCS.			CENS A 25 FRANCS.		
	Nombre de censitaires.	NOMBRE PROBABLE d'électeurs.		Nombre de censitaires.	NOMBRE PROBABLE d'électeurs.		Nombre de censitaires.	NOMBRE PROBABLE d'électeurs.		Nombre de censitaires.	NOMBRE PROBABLE d'électeurs.		Nombre de censitaires.	NOMBRE PROBABLE d'électeurs.	
		TOTAL.	Par mille hab.												
Moins de 2000 habitants	255,590	145,587	77.8	206,677	126,072	68.5	177,065	108,656	58.9	156,860	85,490	45.2	110,692	67,522	56.6
de 2,000 à 5,000	151,494	92,411	71.8	154,595	81,979	63.7	117,292	71,548	55.6	92,175	56,554	45.8	75,810	46,244	55.9
de 5,000 à 10,000	68,180	43,612	72.9	61,676	41,261	65.9	53,175	36,910	59.0	43,040	30,151	48.0	38,640	25,850	41.5
de 10,000 à 15,000	22,556	14,661	70.5	20,716	15,465	64.8	18,876	12,269	59.0	15,922	10,549	49.8	13,924	9,050	45.5
de 15,000 et plus	166,094	58,882	65.0	102,257	56,732	60.8	98,421	54,625	58.5	92,251	51,188	54.8	85,656	47,527	50.9
	585,714	555,155	Moyenne. 72.5	525,710	319,529	Moyenne. 65.2	467,727	284,006	Moyenne. 57.9	382,257	251,492	Moyenne. 47.2	524,702	196,105	Moyenne. 40.0

ANNEXE N° 5.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

21 COMMUNES DE PLUS DE 15,000 HABITANTS. — CLASSIFI
Cens électoral.

COMMUNES.	Population.	ÉTAT ACTUEL. CENSITAIRES à fr. 42 32.	CONTRIBUABLES PAYANT				TOTAL des CONTRIBUABLES — (Col. 5, 4, 3, 6 et 7.)
			de 20 fr. à fr. 42 32.	de 15 fr. à 20 francs.	de 10 fr. à 15 francs.	de moins de 10 francs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Bruxelles	104,536	15,289	3,359	454	661	2,002	22,545
Anvers	119,952	10,982	3,635	594	666	2,928	18,823
Gand	117,535	7,654	2,046	668	1,167	3,348	15,785
Liège	101,855	7,057	3,051	824	1,096	4,305	16,315
Bruges	47,081	2,654	1,516	398	574	2,266	7,208
Malines	54,752	1,692	1,023	520	360	1,405	4,798
Verviers	52,596	1,508	902	241	229	851	3,731
Louvain	51,340	2,112	865	275	249	914	4,413
Tournay	50,414	1,952	711	187	190	450	3,490
Molenbeek	25,647	1,502	812	246	214	647	3,221
Courtrai	25,639	1,535	711	226	238	913	3,425
Saint-Nicolas	25,654	867	655	240	285	686	2,715
Namur	25,600	1,594	550	105	120	345	2,692
Ixelles	25,561	2,562	756	193	180	759	4,250
St-Josse-ten-Noode	22,466	2,615	944	156	138	589	4,224
Mons	22,105	1,933	659	250	212	1,065	4,099
Seraing	20,361	420	372	194	258	1,166	2,590
Alost	18,868	911	354	219	265	891	2,840
Lokeren	17,456	642	617	268	565	1,027	2,919
Ypres	16,555	878	437	90	129	379	2,115
Ostende	15,901	1,054	405	86	97	208	1,848
	955,416	66,815	25,418	6,190	7,673	27,740	153,854

En faisant le calcul global pour le groupe entier et non commune par commune, on arrive à des

CATION FAITE D'APRÈS LA LOI DU 29 FÉVRIER 1860.

Fr. 42 32.

ÉTAT FUTUR.			ÉTAT ACTUEL.		ÉTAT FUTUR.					
GENSITAIRES			Proportion entre le nombre des électeurs et celui des censitaires.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	ÉLECTEURS			ÉLECTEURS PAR 1000 HABIT.		
à 20 francs et plus. (Col. 3 et 4.)	à 15 francs et plus. (Col. 3, 4 et 5.)	à 10 francs et plus. (Col. 3, 4, 5 et 6)			à 20 francs et plus.	à 15 francs et plus.	à 10 francs et plus.	à 20 francs et plus.	à 15 francs et plus.	à 10 francs et plus.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.
18,648	19,082	19,743	45.61	6,974	8,505	8,705	9,005	51.7	52.9	54.7
14,657	15,231	15,807	52.68	5,786	7,710	8,024	8,574	64.2	66.8	69.8
10,600	11,268	12,435	52.69	4,035	5,585	5,957	6,553	47.5	50.5	55.7
10,088	10,912	12,008	54.85	3,871	5,533	5,985	6,586	54.3	58.7	65.6
5,970	4,568	4,042	66.08	1,754	2,625	2,886	3,265	55.7	61.2	69.3
2,715	3,055	3,395	71.39	1,208	1,938	2,166	2,433	55.7	62.3	69.7
2,410	2,051	2,880	57.56	865	1,582	1,520	1,651	42.3	46.6	50.6
2,977	3,250	3,499	72.67	1,555	2,165	2,561	2,542	69.0	75.3	81.1
2,665	2,850	3,040	64.60	1,261	1,720	1,841	1,965	56.5	60.5	64.5
2,114	2,360	2,574	49.76	648	1,051	1,174	1,280	40.9	45.7	49.9
2,046	2,272	2,510	69.06	921	1,412	1,569	1,735	59.7	66.3	75.5
1,502	1,742	2,027	78.89	684	1,185	1,374	1,599	50.0	58.0	67.0
2,124	2,227	2,347	71.07	1,152	1,509	1,582	1,668	65.9	67.0	70.6
3,008	3,291	3,471	57.91	1,568	1,794	1,905	2,012	76.1	80.8	85.3
5,559	5,715	5,853	48.56	1,270	1,728	1,804	1,871	76.0	80.2	85.2
2,592	2,822	3,054	64.30	1,243	1,666	1,814	1,950	75.3	82.0	88.2
992	1,186	1,424	54.52	229	540	646	776	26.5	31.7	38.1
1,465	1,684	1,949	75.10	666	1,071	1,251	1,424	57.2	65.2	75.4
1,259	1,527	1,892	66.82	429	841	1,020	1,264	48.2	58.4	72.4
1,315	1,405	1,534	71.07	624	954	998	1,090	57.1	61.0	66.7
1,457	1,543	1,640	55.78	588	815	861	915	51.1	54.1	57.4
92,251	98,421	106,094	55.5	37,089	51,705	55,401	59,944	55.3	59.3	64.2
résultats peu différents.					51,188	54,625	58,882	54.8	58.5	65.0

ANNEXE N° 4.

16 COMMUNES DE 10,000 A 15,000 HABITANTS. — CLASSI
Cens électoral

COMMUNES.	Population.	ÉTAT ACTUEL. CENSITAIRES. à fr. 40.	CONTRIBUABLES PAYANT				TOTAL des CONTRIBUABLES (Col. 3, 4, 5, 6 et 7.)
			de 20 francs à fr. 40.	de 45 francs à fr. 20.	de 10 francs à fr. 15.	moins de 10 francs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Lierre	15,501	711	450	242	260	499	2,162
Gheel	10,246	557	579	196	558	2,455	3,685
Turnhout	15,780	456	242	150	159	566	1,553
Schaerbeek	20,544	1,895	874	199	224	985	4,175
Tirlemont	12,105	737	429	204	184	305	1,859
Roulers	15,950	565	595	162	218	495	1,855
Thielt	10,288	409	251	125	157	545	1,285
Poperinghe	10,950	512	410	176	241	944	2,385
Rènaix	11,944	539	567	151	180	307	2,050
Zèle	12,287	428	459	254	370	1,215	2,684
Charleroy	11,982	780	458	248	196	617	2,299
Gilly	15,756	542	546	288	555	1,076	2,605
Jumet	15,858	415	549	501	501	1,611	3,575
Jemmapes	11,646	381	575	446	521	1,012	2,755
Huy	10,947	664	412	155	159	392	1,742
Saint-Trond	10,429	575	380	145	174	658	1,910
	207,775	9,722	7,156	3,400	4,001	15,956	58,215

A déduire les censitaires de la commune de Jemmapes, lesquels sont compris au tableau général dans le groupe de 5,000 à 10,000 suivant les états fournis par les agents des contributions. La même déduction, en ce qui concerne les électeurs, n'établit pas la concordance parfaite entre le présent état et l'état général (groupe de 10,000 à 15,000) à cause de la différence de proportion selon qu'on opère par groupe, ou commune par commune.

En faisant le calcul global pour le groupe entier et non l'addition des calculs commune par commune, on obtient

IFICATION FAITE D'APRÈS LA LOI DU 29 FÉVRIER 1860.
40 francs.

ÉTAT FUTUR. CENSITAIRES			ÉTAT ACTUEL.		ÉTAT FUTUR.					
à 20 francs et plus. (Col. 3 et 4.)	à 15 francs et plus. (Col. 5, 4 et 5.)	à 10 francs et plus. (Col. 3, 4, 5 et 6.)	Proportion entre le nombre des électeurs et celui des censitaires	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	ÉLECTEURS			ÉLECTEURS PAR 1000 HABITANTS		
9.	10.	11.	12.	13.	à 20 francs et plus.	à 15 francs et plus.	à 10 francs et plus.	à 20 francs et plus.	à 15 francs et plus.	à 10 francs et plus.
14.	15.	16.	17.	18.	19.					
1,161	1,405	1,065	75.2	535	372	1,054	1,249	56.9	68.8	81.6
716	912	1,250	82.6	211	448	570	782	45.7	55.6	76.5
678	828	967	64.6	282	457	534	624	51.7	58.7	45.2
2,769	2,968	5,192	51.7	980	1,451	1,554	1,650	70.3	75.4	81
1,166	1,370	1,554	72.7	556	847	995	1,129	69.9	82	95.2
960	1,132	1,540	67. »	379	645	751	807	46. »	53.9	64.3
660	783	940	75.5	508	496	589	707	48.2	57.2	68.7
922	1,098	1,359	78.9	404	727	866	1,056	66.5	79.2	96.6
906	1,057	1,245	75.5	407	684	798	958	57.2	66.8	78.5
867	1,101	1,471	61.4	262	552	676	905	43.3	55	73.4
1,258	1,486	1,682	60.5	472	748	899	1,017	62.4	75	84.0
888	1,176	1,529	76.5	261	677	897	1,166	42.9	56.9	74
962	1,265	1,764	59.5	246	572	751	1,049	56. »	47.5	66
956	1,402	1,725	59.5	226	568	854	1,025	48.7	71.6	88
1,076	1,211	1,350	66.5	442	715	805	897	65.5	75.6	81.9
955	1,098	1,272	64.9	572	618	712	825	59.2	82.9	91.9
16,878	20,278	24,279	65. » (moyenne)	6,525	11,015	15,205	15,914	55	63.8	76.6
956	1,402	1,725			568	854	1,025			
15,922	18,876	22,556			10,447	12,451	14,889	50.2	59.8	71.6
les résultats suivants					10,549	12,269	14,661	49.8	59	70.5

ANNEXE N° 5.

ÉLECTEURS GÉNÉRAUX,

COMMUNES.	NOMBRE de COMMUNES.	Population au 31 décembre 1867		CENSITAIRES.		
		Nombre.	Pour cent.	Généraux.	Provinciaux.	Communaux.

ÉTAT

De moins de 2,000 âmes	2,021	1,844,645	57.6	58,285	58,285	177,065
De 2,000 à 5,000	412	1,286,459	26.5	42,019	42,019	92,173
De 5,000 à 10,000	84	625,503	12.8	22,685	22,685	32,876
De 10,000 à 15,000	16	207,775	4.5	8,852	8,852	9,722
De 15,000 et plus	21	955,416	19.»	66,904	66,904	66,815
	2,554	4,897,794	100	198,743	198,743	379,540

ÉTAT

De moins de 2,000 âmes	2,021	1,844,645	57.6	58,285	156,869	255,590
De 2,000 à 5,000	412	1,286,459	26.5	42,019	92,175	151,494
De 5,000 à 10,000	84	625,503	12.8	22,685	45,040	68,180
De 10,000 à 15,000	16	207,775	4.5	8,852	15,922	22,556
De 15,000 et plus	21	955,416	19.»	66,904	92,251	106,094
	2,554	4,897,794	100	198,743	382,257	585,714

PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

ÉLECTEURS.						Rapports proportionnels par 1000 habitants. ÉLECTEURS.			Rapports proportionnels entre les contribuables et les électeurs.		
Généraux	Pourcent.	Provinciaux	Pourcent.	Communaux.	Pour cent.	Généraux.	Provin- ciaux.	Commun- aux.	Généraux.	Provin- ciaux.	Commun- aux.

ACTUEL.

42.52	30,579	28.6	42.52	32,770	29.4	15	108,656	47.2	16.6	17.8	58.9			
42.52	22,951	21.6	42.52	24,348	21.8	20	56,554	24.4	17.8	18.0	45.8			
42.52	15,311	12.6	42.52	14,152	12.7	30	22,020	9.6	21.3	22.6	55.2			
42.52	5,258	5.1	42.52	5,493	4.9	40	6,525	2.7	25.2	26.4	50.4			
42.52	55,872	52.1	42.52	54,698	51.2	42.52	57,089	16.1	56.5	57.2	59.7			
105,951		100	111,461		100	230,422		100	21.6	22.7	47. »	55	56	60.7

FUTUR.

42.52	30,579	28.6	20	76,647	55.8	10	145,587	40.4	16.6	41.7	77.8			
42.52	22,951	21.6	20	51,618	24.1	10	92,411	26. »	17.8	40.1	71.8			
42.52	15,311	12.6	20	25,222	11.8	10	45,612	12.9	21.5	40.5	72.9			
42.52	5,258	5.1	20	8,916	4.2	10	14,661	4.1	25.2	42.9	70.5			
42.52	55,872	52.1	20	51,649	24.1	10	58,882	16.6	56.5	55.5	65. »			
105,951		100	(1)	214,052	100	355,155		100	21.6	45.7	72.5	55	56	60.8

(1) Les 582,257 contribuables payant 20 francs donnent 214,052 électeurs provinciaux, le rapport proportionnel constaté entre les électeurs et les contribuables étant de 56 p. % pour la province; dans l'Annexe n° 11 le même nombre de contribuables donne 251,492 électeurs communaux à 20 francs, parce qu'on y applique les proportions de 61, 61, 66.9, 65, 55.5, p. %, constatées pour chacune des cinq catégories de communes, proportions dont la moyenne est de 60.7 p. %.

ÉLECTEURS GÉNÉRAUX, PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

		CENS.	CLASSIFICATION.	Nombre de communes.	POPULATION.	CENSITAIRES.	PROPORTION entre le nombre d'électeurs et celui des censitaires.	ÉLECTEURS.	RAPPORTS proportionnels par 1,000 habitants. — ÉLECTEURS.	RAPPORTS proportionnels par 1,000 habitants mâles et majeurs. — ÉLECTEURS.
Chambres législatives	État actuel.	42.52	"	2,554	4,897,704	198,745	55	105,951	21.6	75.6
Provinces	État futur .	20	"	2,554	4,897,704	582,257	58	214,052	45.7	152.9
	État actuel .	42.52	"	2,554	4,897,704	198,745	58	111,461	22.7	79.6
Communes	État futur .	10	"	2,554	4,897,704	585,714	60.8	(1) 555,155	72.5	255.7
	État actuel .	15	Moins de 2,000 habitants .	2,021	1,844,645	177,065	61	108,656	58.9	164.5
		20	De 2,000 à 5,000 . .	412	1,286,450	92,175	61	56,554	45.8	
		50	De 5,000 à 10,000 . .	84	625,505	52,876	66.0	22,020	55.2	
		40	De 10,000 à 15,000 . .	16	207,775	9,722	65	6,525	50.4	
42.52	De 15,000 et plus . . .	21	955,416	66,815	55.5	57,080	59.7			
						570,540	60.7	250,422		

N.B. La population mâle et majeure est de 1,400,000.

(1) Résultat général obtenu en opérant par groupe.